

# Conditions générales de vente

## Article 1: champ d'application

1.1 Sauf convention contraire, les présentes conditions générales («CG» ) s'appliquent à tous les contrats de vente de pompe à chaleur (le «Contrat» ) conclus entre IAS ENGINEERING, ( «IAS ENGINEERING» ou «IAS» ), et ses clients (le «Client » ).

1.2 Par la conclusion d'un contrat avec IAS, le Client accepte les présentes CG et renonce expressément à l'application d'éventuelles conditions générales propres.

1.3 Le contrat est constitué de l'offre prévue à l'article 3 ainsi que des présentes CG (le «Contrat » ).

## Article 2: objet des conditions générales

Les présentes CG font partie intégrante du Contrat tel que défini à l'article 3.6. Elles règlent les modalités de la vente d'une pompe à chaleur en faveur du Client.

En vertu du Contrat, IAS ENGINEERING installe une pompe à chaleur au Client pour le prix indiqué, à l'adresse indiquée, selon les détails prévus dans l'offre.

## Article 3: offre IAS Engineering et conclusion du contrat

3.1 A la demande du Client, IAS ENGINEERING établit une offre écrite ou numérique, suite à une visite sur place, pour l'installation d'une pompe à chaleur à l'adresse indiquée par le Client ( «Offre» ). Cette Offre est établie après vérification par IAS ENGINEERING que le Client est solvable. A cette fin, des documents démontrant la solvabilité du Client pourront être demandés à ce dernier par IAS ENGINEERING.

3.2 Les caractéristiques de la pompe à chaleur ( «Pompe à chaleur » ) figurent dans l'Offre en pièce jointe.

3.3 L'Offre de IAS ENGINEERING est faite sans engagement et est sujette à confirmation écrite ou numérique du Client via acceptation électronique. IAS ENGINEERING est liée par son Offre pendant une durée maximale de 15 jours. Sauf stipulation dans l'Offre, les indications contenues dans les prospectus, les catalogues et les documents techniques ne sont pas liantes.

3.4 IAS ENGINEERING se réserve le droit de modifier l'Offre, tant sur le prix que sur les prestations, si elle découvre des éléments nouveaux avant le commencement des travaux. Cette modification devra être validée par écrit par le Client avant le commencement des travaux. A défaut de validation par le Client, l'Offre devient caduque.

3.5 Toute demande de modification de l'Offre par le Client doit être annoncée sans délai par écrit à IAS ENGINEERING. Dans ce cas, une offre complémentaire ou alternative est adressée au Client.

3.6 Le Contrat est conclu dès réception par IAS ENGINEERING de l'Offre signée par le Client.

3.7 IAS ENGINEERING se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur ses offres, plans, documents techniques et documents de formation. Le Client s'engage à respecter ces droits et ne fera pas usage de ces documents à d'autres fins que celles pour lesquelles IAS ENGINEERING les a transmis au Client, sans l'autorisation écrite préalable de IAS ENGINEERING.

#### **Article 4: prestations de IAS Engineering**

4.1 IAS ENGINEERING fournit les prestations suivantes au Client, telles que définies et chiffrées dans l'Offre:

- a. Travaux préparatoires en vue de l'installation de la Pompe à chaleur (y.c. le démontage de l'installation existante);
- b. Installation et mise en service de la Pompe à chaleur
- c. Les travaux de génie civil;
- d. Maintenance et réparations (pièces et main d'œuvre) de la Pompe à chaleur ;

4.2 IAS ENGINEERING fournit au Client les offres pour le génie civil. Les travaux de génie civil sont réalisés par une entreprise partenaire. IAS ENGINEERING coordonne les travaux de génie civil.

4.3 IAS ENGINEERING ne fournit pas les prestations de mise en conformité et de maintenance du système de distribution, ni de réparation de la Pompe à chaleur pour les dégâts causés par le dysfonctionnement du système de distribution ou par un fait imputable au Client.

#### **Article 5: obligations du client**

5.1 Le Client procède à l'aménagement des locaux de façon à permettre l'installation de la Pompe à chaleur. Il s'assure que l'accès aux abords du chantier est dégagé et libéré. Le cas échéant, les heures d'attente non imputables à IAS ENGINEERING seront facturées en régie à raison de 120.- CHF/h.

5.2 Le Client autorise IAS ENGINEERING et ses employés, agents et cocontractants à accéder aux locaux et ouvre ceux-ci, au jour et à l'heure fixés d'entente entre les parties,

afin de procéder à l'installation, à la maintenance et aux éventuelles réparations de la Pompe à chaleur. Dans le cas où l'accès aux locaux nécessite le passage au travers de propriétés de tiers, le Client s'assure du consentement des propriétaires ou locataires concernés. Le Client informe préalablement IAS en cas de difficultés d'accès aux locaux. Le Client autorise IAS à faire inscrire une servitude au registre foncier, à ses frais, si elle l'estime nécessaire pour garantir l'accès à la Pompe à chaleur et aux installations lui appartenant.

5.3 Le Client informe IAS ENGINEERING du lieu où l'installation existante démantelée doit être déposée ou si elle peut être détruite. Faute d'avis du Client, l'installation en question pourra être détruite.

5.4 Le Client s'engage à ne rien entreprendre qui pourrait perturber le bon fonctionnement de la Pompe à chaleur. En outre, il s'abstient de procéder à des modifications (y compris à des améliorations ou à des ajouts) sur l'installation de la Pompe à chaleur sans le consentement écrit préalable de IAS ENGINEERING. S'il procède à de telles modifications, il engage sa responsabilité en cas de dommages. En cas de dysfonctionnement de la Pompe à chaleur, le Client s'engage à ne pas manipuler la Pompe à chaleur et à informer IAS ENGINEERING dans les meilleurs délais.

5.5 Le Client s'engage à fournir à IAS ENGINEERING en temps utile tous documents et informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

5.6 Le Client s'engage à autoriser la connexion de la Pompe à chaleur à internet, le partage des données de fonctionnement et de consommation avec IAS ENGINEERING et le fabricant de la Pompe à chaleur et à maintenir la connexion pendant la durée du Contrat.

5.7 Dans l'hypothèse où le Client loue son bien immobilier à un tiers, le Client reste tenu par les droits et obligations du Contrat.

## **Article 6: propriété**

6.1 La Pompe à chaleur est, dès le règlement de la dernière facture, la propriété exclusive du client.

## **Article 7: exécution**

7.1 L'installation de la Pompe à chaleur se fait dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

7.2 S'il est nécessaire pour le respect de la réglementation et des règles de l'art que des prestations complémentaires soient réalisées (ex: nettoyage du système de distribution, mise en conformité du tableau électrique, etc.), celles-ci feront l'objet d'un avenant et seront à la charge du Client.

7.3 Dans le cas où le Client refuserait ces prestations complémentaires, IAS se réserve le droit d'annuler l'Offre. Si l'installation de la Pompe à chaleur est néanmoins réalisée, IAS ENGINEERING décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de dommage.

7.4 En cas de réalisation de prestations complémentaires, les délais spécifiés par IAS ENGINEERING dans l'Offre ou tout autre document seront prolongés de la période nécessaire à la réalisation desdites prestations.

### **Article 8: matériel et prestations supplémentaires**

8.1 Toute installation de matériel ou prestations supplémentaires commandées par le Client après la conclusion du Contrat sera à la charge du Client et fera l'objet d'un avenant écrit ou d'une offre complémentaire numérique.

8.2 Le matériel mentionné dans l'Offre peut évoluer entre l'établissement de l'Offre et l'installation du matériel. En cas d'évolution du matériel, IAS ENGINEERING s'engage à installer du matériel de qualité au moins équivalente ou supérieure à celle indiquée dans l'Offre. Le Client sera informé au préalable de toute modification du matériel qui sera installé (soit PAC – Ballon thermodynamique).

### **Article 9: réception**

9.1 Dès que la Pompe à chaleur est installée, IAS ENGINEERING procède à sa mise en service en présence du Client. Celui-ci signe le procès-verbal de réception. IAS ENGINEERING donne au Client les instructions de base pour l'utilisation de la Pompe à chaleur.

9.2 Les éventuels défauts sont indiqués dans le procès-verbal. IAS ENGINEERING procède à la réparation des défauts éventuels dans un délai raisonnable.

9.3 Tout écart par rapport à l'Offre est considéré conforme au Contrat s'il ne porte pas atteinte à des caractéristiques essentielles du Contrat.

### **Article 10: délais**

10.1 L'observation des délais spécifiés dans l'Offre auxquels est soumise IAS est conditionnée à l'observation des obligations contractuelles par le Client sauf si non stipulé dans ladite offre.

Ils sont prolongés de manière raisonnable si IAS ENGINEERING ne reçoit pas à temps les données dont elle a besoin ou si des entraves extérieures apparaissent sans faute de la part de IAS ENGINEERING.

10.2 En cas de non-respect par IAS ENGINEERING des délais qui lui incombent, le Client est en droit, après la fixation infructueuse d'un délai supplémentaire de 60 jours, de résilier par écrit le Contrat. Tout autre droit du Client en raison du non-respect des délais, notamment les prétentions à des dommages-intérêts, est expressément exclu. En cas de manquement grave à ses obligations, IAS s'engage à remettre à ses frais la propriété du Client à l'état initial.

### **Article 11: conditions de paiement**

11.1 Sauf accord contraire, le Client verse un acompte de 50% à la signature du projet, 30% à la livraison de la Pompe à chaleur hors accessoires et BT\* et 20% à la mise en service.

11.2 Le paiement des acomptes est dû à réception de la facture.

11.3 Toute facture est, sauf accord contraire, payable à la réception, à partir de la date de la facture. Faute de paiement dans les 14 jours, la facture porte intérêt à 5%.

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 5 jours est adressé au Client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel peut être adressé au Client, lui accordant un délai de grâce.

### **Article 12: sous-traitance**

12.1 IAS ENGINEERING est expressément autorisée à confier tout ou partie de ses prestations à des sous-traitants de son choix. IAS ENGINEERING répond des actes de ses sous-traitants comme de ses propres actes, sous réserve des garanties prévues à l'article 1.

12.2 IAS ENGINEERING ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dysfonctionnements ou pannes de la Pompe à chaleur ou des carences, désordres, ou dommages résultant de l'intervention du Client ou d'un sous-traitant qui n'a pas été mandaté par ses soins.

### **Article 13: garantie**

14.1 IAS ENGINEERING garantit le bon fonctionnement de la Pompe à chaleur, pendant la durée du Contrat, sous réserve de fausses utilisation ou manipulation du Client. Le Client informe immédiatement IAS ENGINEERING des défauts constatés.

14.2 En cas de résiliation anticipée du Contrat, la Pompe à chaleur ne sera plus garantie par IAS ENGINEERING. Dans ce cas, le Client pourra agir directement auprès du fabricant en cas de dysfonctionnement. La garantie pièce est alors de 5 ans.

## **Article 14: amiante**

14.1 Le Client a l'obligation d'informer IAS ENGINEERING dans les meilleurs délais de la présence d'amiante dans sa propriété. Le cas échéant, IAS ENGINEERING ne débutera aucuns travaux avant la suppression, au frais du Client, de l'amiante se trouvant dans le support où il est prévu d'installer la Pompe à chaleur ou dans tout autre support utilisé pour l'exécution des travaux, suppression attestée dans un rapport de désamiantage remis à IAS ENGINEERING.

14.2 Si IAS ENGINEERING découvre de l'amiante en cours de travaux, ces derniers seront suspendus jusqu'à la suppression de l'amiante, aux frais du Client, qui doit être attestée par un rapport de désamiantage. Dans ce cas, le Client a également la possibilité de résilier le Contrat moyennant le paiement des prestations déjà effectuées.

## **Article 15: augmentation d'ampérage**

Tout éventuelle augmentation d'ampérage et/ou renforcement ne sont pas inclus dans l'Offre telle que décrite à l'Article 3. Les coûts d'un changement d'ampérage (tableau électrique, câblage) et/ou de renforcement du réseau feront l'objet d'un avenant et sont à la charge du Client.

## **Article 16 : sécurité du chantier**

IAS ENGINEERING ne réalise l'installation que si toutes les mesures utiles préconisées par la SUVA pour assurer la sécurité sur le chantier sont mises en œuvre. A la demande du Client, IAS ENGINEERING peut se charger de mettre en œuvre la sécurité du chantier. Dans ce cas, les coûts y relatifs sont intégrés dans l'Offre.

## **Article 17: subvention**

En cas d'octroi d'une subvention étatique, celle-ci sera due au client, propriétaire de la Pompe à chaleur (sauf si avance effectuée par IAS).

IAS ne peut en aucun cas garantir une subvention étatique.

## **Article 18: conditions suspensives**

La validité du Contrat est soumise à la condition suspensive suivante:

- La délivrance par les autorités compétentes de toutes les autorisations nécessaires à

L'installation de la Pompe à chaleur;

- La solvabilité du Client a été vérifiée et il est confirmé par IAS ENGINEERING que le Client peut supporter les engagements prévus par le Contrat, sur la base d'informations et documents transmis par ce dernier.

**Article 19: durée du contrat**

Le contrat entre en vigueur dès sa signature.

\*BT = ballon thermodynamique

